



**Direction départementale
des territoires (DDT)
de l'Indre (36) et
de l'Indre-et-Loire (37)**



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien des pelouses remarquables avec absence de fertilisation et absence de fauche et pâturage en hiver »
« CE_36VI_HE08 »
du territoire « Site Natura 2000 Vallée de l'Indre »

Campagne 2020

TO : HERBE_03 (UN=92 ; p16=5) + HERBE_11 (j3=60 jours) + OUVERT02 (p9=2)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver. En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année.

Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

En parallèle, cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide annuelle d'un montant de 148,38 euros par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent **être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (disponible sous télépac).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les types de surfaces listés ci-dessous, présents au sein de votre exploitation et issues de la catégorie « **prairies et pâturages permanents** » (catégorie 1.10)

- Les prairies de fauche, désignées comme habitat d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats, Faune et Flore (code Natura 2000 - 6510)
- Les autres habitats recensés en Vallée de l'Indre présentant des espèces d'intérêt communautaire*, en particulier les pelouses (code Natura 2000 – 6210 et 6230)
- Les prairies abandonnées
- Les prairies permanentes déclarées PPH sous télépac

L'opérateur PAEC pourra préciser le type de prairie auprès de l'agriculteur en visionnant les données cartographiques dont il dispose. En particulier pour les prairies d'intérêt communautaire, les autres prairies remarquables ainsi que celles présentant des espèces d'intérêt communautaire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

**Ces espèces dites d'intérêt communautaire ont été listées et identifiées par la commission européenne face aux menaces de disparition ou d'extinction justifiées pour ces espèces. Ces espèces sont listées et décrites dans le document d'objectifs (DOCOB) relatif au site Natura 2000 de la Vallée de l'Indre. Il en est de même pour les habitats d'intérêt communautaire. Ce document est consultable sur le site internet www.payscastelroussin.fr > onglet ACTIONS > Natura 2000.*

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Ils sont présentés dans la notice de territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai 2020**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| <p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire précisé au paragraphe 6</p> <p>2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 2¹, selon la méthode précisée au point 6.3</p> | Sur place | Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er octobre au 1er mars | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 15 février | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage |

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'élimination des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables est obligatoire l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. ² | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (l'entretien des pieds de clôtures est interdit) | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ³ | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

²En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

³En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1. Surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

6.2. Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Une version détachable du cahier d'enregistrement sous forme de tableau présenté ci-dessous, sera fournie à l'agriculteur.

| N° îlot (réf télépac) | Date intervention (j/m/année) | TRAVAUX D'ENTRETIEN | | | | | Observations indicatives** Espèces animales Graminées Orchidées... |
|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--|--------------------|--------------------------|---|--|
| | | Nom de l'intervenant* | Technique d'intervention (Manuel, mécanique) | Matériels utilisés | Méthode d'élimination | Type de végétaux éliminés et maintenus | |
| 15 | 25/01/2020 | EARL... | | Coupe branche | Broyage sur place | | Faucon crécerelle |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

*Conservez bien vos factures, elles peuvent vous être demandées lors d'un contrôle

**Notez les espèces animales communes observées (oiseaux, insectes...), la flore observée. En cas de doute, n'hésitez pas à prendre une photo

EXEMPLE

| N° îlot (réf télépac) | Surface concernée (en ha) | Date intervention Ou Date d'entrée (j/m/année) | FAUCHAGE | | PATURAGE | | | Observations indicatives* Espèces animales Graminées Orchidées... |
|-----------------------------|---------------------------------|---|------------------------|----------------|----------|---|------------|---|
| | | Fauche ou broyage | Matériel(s) utilité(s) | Type d'animaux | Nombre | Date de sortie des animaux (j/m/année) | | |
| 15 | 1,5 | 01/09/2020 | Fauche | | | | | |
| 23 | 0,9 | 05/10/2020 | | | Caprins | 8 | 02/10/2020 | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

| N° îlot (réf télépac) | Surface concernée (en ha) | Date Traitement (j/m/année) | Fertilisation des surfaces (0 pour les apports azotés) | | | Si Traitements phytosanitaires localisés UNIQUEMENT (Pour certaines espèce nuisibles) | |
|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|---|--------------------|-----|---|-----|
| | | | Organique ou minérale | Produit utilisé | Qté | Produit utilisé | Qté |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

OBSERVATIONS GENERALES

| Date | Détails |
|------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |

6.3. Le programme de travaux d'ouverture

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire sur la base du diagnostic du territoire.

Structures agréées :

Elodie JOLIVEAU

Pays Castelroussin Val de l'Indre (Opérateur)

02 54 07 74 59

natura2000@payscastelroussin.fr

Pour le département de l'Indre (36)

Romain MÉTOIS

Chambre Agriculture Indre

02 54 61 61 37

romain.metois@indre.chambagri.fr

Marie-Hélène FROGER

Association Indre Nature

06 78 20 44 04

marie-helene.froger@indrenature.net

Pour le département de l'Indre-et-Loire (37)

Audrey MARTINEAU

Chambre Agriculture Indre-et-Loire

02 47 48 37 04

audrey.martineau@cda37.fr

Vinciane LEDUC

Association la Sepant

02 47 27 23 23

Vinciane.leduc@sepant.fr

Modalités et contenu

- Le programme de travaux conformément au DCN. Il doit comporter a minima :
- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Préciser la valeur de la variable locale p9 (nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres

végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)